Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Isabelle DESOIL, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Valenciennes (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2603177-7 et 2603187-7 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 69928 LRAR en date du 29 mai 2026 et sa réponse reçue le 15 juin 2026 ;
 - lettre n° 70801 LRAR en date du 11 juin 2026 ;
 - lettre n° 72280 LRAR en date du 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72514 LRAR en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 23 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 57 325 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 638 euros et un montant de recettes déclarées de 15 640 euros dont 15 640 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les intérêts relatifs à une période postérieure au scrutin mais payés par anticipation ne peuvent être retenus dans le compte de campagne que pour une durée allant jusqu'à 9 mois après la date à laquelle l'élection a été acquise.

En l'espèce, ont été imputés au compte de campagne, des intérêts courant jusqu'à neuf mois après la date de l'élection, d'un montant de 761 euros, que la candidate tête de liste n'a pas payé. Il y a en conséquence lieu de retrancher la somme de 761 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 14 877 euros, et en recettes à 14 879 euros, dont 14 879 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 230 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 877 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 euros, soit 14 877 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 877 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Isabelle DESOIL, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 877 euros

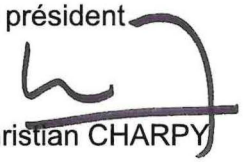
en recettes à 14 879 euros

soit un excédent de 2 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 877 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY